



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MARS 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013066-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2013 RELATIF A LA LEVEE DE L'INSALUBRITE DU LOGEMENT ET DE L'IMMEUBLE SIS 18, RUE ROYALE A BAYEUX - 1erETAGE	1
Arrêté N °2013066-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2013 RELATIF A L'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS 101 RUE EMILE ZOLA 14120 MONDEVILLE	5

ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté N °2013057-0071 - ARRETE DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION POUR LE RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASSE- NORMANDIE	16
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013053-0009 - ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL EN DATE DU 22 FEVRIER 2013 N °14-2012-00082 AUTORISANT LE PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN A REALISER SUR LES COURS D'EAU LE RUBEC ET SES AFFLUENTS, LE BANDOUIT, HUTIERE ET LE RUISSEAU DE MONTCHAUVET, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCHAUVET, MONTAMY ET SAINT PIERRE TARENTEINE	18
---	----

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST

Service des Politiques et des Techniques

Arrêté N °2013066-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2013 FIXANT LA LISTE DES DEPANNEURS AGREES POUR ASSURER LE DEPANNAGE DES VEHICULES LEGERS SUR L'AUTOROUTE A84	24
---	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013070-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/791432305 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	28
Arrêté N °2013070-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N °	

ENREGISTRÉE SOUS LE N °
SAP/503299364 ET FORMULÉE CONFORMEMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1
DU CODE DU
TRAVAIL

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N °2013073-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 05/2013 DU 14/03/2013

-

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES ACTIVITES NAUTIQUES

DANS LA RADE DE CAEN A

L'OCCASION DU DEPART DE LA « NORMANDY CHANNEL RACE » LE

34

DIMANCHE 14 AVRIL 2013.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013066-0005

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 07 Mars 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS
2013 RELATIF A LA LEVEE DE
L'INSALUBRITE DU LOGEMENT ET DE
L'IMMEUBLE SIS 18, RUE ROYALE A
BAYEUX - 1erETAGE



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados



Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2013
RELATIF A LA LEVEE DE L'INSALUBRITE DU LOGEMENT ET DE L'IMMEUBLE
SIS 18, RUE ROYALE A BAYEUX – 1^{er}ETAGE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L.1334-1 et suivants R. 1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le Code la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-1 et suivants
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, , L.134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n ° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** le protocole du 27 mars 2012 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 modifié par les arrêtés du 30 novembre 2001 et du 10 avril 2002 déclarants insalubres remédiables avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 18 rue royale (1^{er} étage) à BAYEUX, propriété de Monsieur RETEL Jean Paul né le 12 février 1953 à FECAMP (76) domicilié 16, rue de la Maitrise 14400 BAYEUX.

VU le rapport de visite de la directrice déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 28 février 2013 constatant la réalisation des travaux exécutés en application des arrêtés d'insalubrités remédiables sus visés.

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 et que les lieux de l'immeuble sus visés ne présentent plus de risques pour la santé des occupants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 modifié par les arrêtés du 30 novembre 2001 et du 10 avril 2002 déclarant insalubres remédiables avec interdiction temporaire d'habiter les lieux sis 18, rue royale à BAYEUX **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RETEL Jean Paul domicilié 16, rue de la Maitrise 14400 BAYEUX.

Il sera affiché à la mairie de BAYEUX ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur Leduc - B. P. 536 - 14036 CAEN Cedex), également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Préfet du Calvados (Service de la Coordination et de l'Action Economique),
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BAYEUX,
- Mme la Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- M. le Maire de BAYEUX,
- M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Agence Nationale de l'Habitat),

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Président du Conseil Général (Fonds de Solidarité logement),
- M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Procureur de la République,
- La Chambre Départementale des Notaires

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 07 MAR. 2013

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013066-0006

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 07 Mars 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS
2013 RELATIF A L'INSALUBRITE DE
L'IMMEUBLE SIS 101 RUE EMILE ZOLA
14120 MONDEVILLE



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados



Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2013
RELATIF A L'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE
SIS 101 RUE EMILE ZOLA 14120 MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le protocole du 27 mars 2012 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** le rapport d'enquête de la directrice déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 26 novembre 2012 concluant à l'insalubrité remédiable du logement sis l'immeuble sis 101 rue Emile ZOLA à 14120 MONDEVILLE et appartenant à Monsieur MARIE Bernard Louis Désiré Georges.
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements et des parties communes concluant d'une part qu'il s'agit d'une insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés et d'autre part que ces logements ne satisfaisant pas, en leur état actuel, aux dispositions des articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires ;
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,

VU la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,

CONSIDERANT que le logement dont il s'agit présente des défauts graves qui constituent un danger pour la sécurité ou pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue d'accidents du fait de l'absence de garde corps aux fenêtres
- Risques d'accumulation de polluants dans l'air dus à l'absence de système de ventilation dans les pièces à pollution spécifique.
- Risques d'allergies et d'affection de l'appareil respiratoire dus à la présence d'humidité,
- Risques sanitaires autres (dangers biologiques, psychologiques et physiques)

CONSIDERANT qu'en raison des désordres affectant ce logement et de la nature des travaux nécessaires tant à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence de ce logement il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habitation sise 101, rue Emile ZOLA 14120 sur la commune de MONDEVILLE– référence cadastrale : section AP – parcelle n° 14, et appartenant ainsi qu'il résulte du fichier immobilier de la conservation des hypothèques à Monsieur MARIE Bernard Louis Désiré Georges né le 10/04/1931 à Mondeville (14).

ou ses ayants-droits,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier et interdiction temporaire d'habiter.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement sus visé est, en l'état, interdit temporairement à l'habitation et à l'utilisation dès le départ des occupants actuels qui devra intervenir dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dès notification de cet arrêté ou de son affichage, la propriétaire mentionnée à l'article 1, ou ses ayants-droit devra faire procéder dans un délai de 6 mois et selon les règles de l'art, à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe II de l'article L1331-28 du code de la santé publique ci-après décrits :

- Vérification de l'étanchéité du bâti, du toit et des évacuations et réfection si nécessaire
- Recherche des causes d'humidité et mise en œuvre de dispositifs pour y remédier. Mise en place d'une ventilation en adéquation avec les caractéristiques du logement
- Mise en place d'un chauffage en adéquation avec les caractéristiques du logement.
- Vérification des raccordements des dispositifs d'assainissement et mise en conformité si nécessaire.
- Sécurisation des fenêtres vis-à-vis du risque de chute.
- Procéder à la mise en place d'un réseau d'eau chaude.
- Création d'une salle de bains et d'un cabinet de toilette. Le cabinet de toilette ne doit pas donner directement sur la cuisine.
- Installation d'un coin cuisine avec raccordement eau chaude /eau froide et branchement des évacuations des eaux domestiques.
- Vérification et mise en sécurité éventuelle de l'installation électrique. Présence d'accès à l'énergie électrique en adéquation avec les caractéristiques du logement.
- Réfection ou changement des menuiseries internes et externes.

- Pose d'une porte entre la chambre et le palier
- Réfection ou changement des revêtements muraux.
- Sécurisation de l'escalier d'accès au grenier.

Diagnostics :

Le plomb :

- Réalisation de constats de risques d'exposition au plomb dans le logement et mise en œuvre des travaux nécessaires à la suppression de l'accessibilité au plomb conformément aux directives de l'opérateur s'ils s'avèrent positifs.

Le choix des techniques à utiliser pour effectuer les travaux préconisés (travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb) est laissé à l'appréciation de l'entreprise qui interviendra dans les logements et les parties communes.

Dans l'attente des travaux, la présence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble devra être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment amenés à effectuer des travaux.

L'amiante :

A compter du 1^{er} février 2012 et conformément au décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis :

- Réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafond) contenant de l'amiante dans les parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation,

- Constituer, conserver et actualiser un dossier intitulé « **dossier amiante - parties privatives** ».

Les dossiers amiante doivent être communiqués par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires.

Le diagnostic de performance énergétique (D. P. E.) :

- Conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants un D. P. E. doit être réalisé.

ARTICLE 4 :

La propriétaire mentionnée à l'article 1 devra, dans les 30 jours à compter de la date de la notification du présent arrêté par affichage sur l'immeuble, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais dudit propriétaire ou de ses ayants droit et recouvré par le comptable public comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droits, tient à disposition de l'administration et des agents compétents tout justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de MONDEVILLE ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à

payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

ARTICLE 7 :

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 8 :

Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 11 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduites en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut, **dans un délai de deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour un recours gracieux et de quatre mois pour un recours hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite auprès du Tribunal Administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 – 14036 CAEN CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 13 :

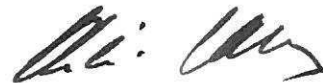
Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONDEVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 14 :

Le propriétaire du logement concerné ou ses ayants-droit, le maire de MONDEVILLE, le préfet du Calvados, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près du tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à Caen, le 07 MAR. 2013

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Pour le Préfet du Calvados
Le secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Article L1337-4
Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L 521-2

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant

l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article 521-3-1

I. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondants à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article 521-3-2

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au

sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article 521-4

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ; - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; - mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013057-0071

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 26 Février 2013**

**ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE
CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

ARRETE DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'UNION POUR LE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS DE SECURITE
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE BASSE- NORMANDIE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE
ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASSE-NORMANDIE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie ;

Vu la proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) en date du 7 janvier 2013 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2012 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie est complétée comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Marie-Françoise LE PERSON – Roc fleuri – La butte – 61250 Condé-sur-Sarthe

Article 2

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2012 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la ligne :

Titulaire : Monsieur Alexandre LEROYER

Est supprimée et remplacée par :

Titulaire : Monsieur Daniel LEROYER

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le

26 FEV. 2013

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013053-0009

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 22 Février 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 22
FEVRIER 2013 DIG N °14-2012-00082
AUTORISANT LE PROGRAMME DE
TRAVAUX DE RESTAURATION ET
D'ENTRETIEN A REALISER SUR LES
COURS D'EAU LE RUBEC ET SES
AFFLUENTS, LE BANDOUIT, HUTIERE
ET LE RUISSEAU DE MONTCHAUDET,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE MONTCHAUDET, MONTAMY ET
SAINT PIERRE TARENTAINE



PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL N° 14-2012-00082 RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN A REALISER SUR LES COURS D'EAU LE RUBEC ET SES AFFLUENTS (LE BLANDOUIT, HUTIERE ET LE RUISSEAU DE MONTCHAUVET), SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCHAUVET, MONTAMY et SAINT PIERRE TARENTEINE

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 151-37,
- VU** l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date du 29 mai 1984,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** la demande présentée le 19 juillet 2012 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de BÉNY BOCAGE visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur les cours d'eau le Rubec et ses affluents (le Blandouit, Hutière et le Ruisseau de Montchauvet), sur le territoire des communes de MONTCHAUVET, MONTAMY et SAINT PIERRE TARENTEINE,
- VU** le dossier des travaux à réaliser joint à la demande,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux ci-dessus répertoriés décidé par la Communauté de Communes de BÉNY BOCAGE,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre au 6 décembre 2012 inclus dans les communes de MONTCHAUVET, MONTAMY et SAINT PIERRE TARENTEINE,
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves du Commissaire-Enquêteur en date du 19 janvier 2013,
- VU** la réponse favorable de la Communauté de communes de BÉNY BOCAGE datée du 8 février 2013 en réponse à la procédure contradictoire engagée le 31 janvier 2013,
- CONSIDERANT** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et ne prévoit pas de participation financière des personnes intéressées,
- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la Communauté de Communes de BÉNY BOCAGE, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement et que celle-ci a émis un accord sur le projet d'arrêté,
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes de BÉNY BOCAGE pour la restauration et l'entretien des **cours d'eau** le Rubec et ses affluents (le Blandouit, Hutière et le Ruisseau de Montchauvet), **sur le territoire des communes** de MONTCHAUVET, MONTAMY et SAINT PIERRE TARENTAINE, **sont déclarés d'intérêt général** au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre d'accélérer le retour des cours d'eau vers des états fonctionnels, garantissant une satisfaction durable des différents usages d'ici un délai de trois ans. Les travaux seront réalisés sur 3 ans en trois tranches : « campagnes » 2013, 2014 et 2015,

sur les cours d'eau :

le Rubec et ses affluents (le Blandouit, Hutière et le Ruisseau de Montchauvet),

sur le territoire des communes :

MONTCHAUVET, MONTAMY et SAINT PIERRE TARENTAINE.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

II -1 – Travaux de restauration

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes :

- 1) **Restauration du lit mineur et des berges**
pose de **clôtures**,
installation d'**abreuvoirs**,
pose de **passerelles** pour le bétail,
aménagement de passages à **gué**,
protection de **berges** par la mise en place de peigne ou de tressage.
- 2) **Restauration de la continuité écologique**
suppression d'ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique,
remplacement d'ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique,
aménagement d'ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique,
réfection d'ouvrages hydrauliques,
création d'ouvrages hydrauliques.

II – 2 - Réalisation des travaux

Conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement les travaux d'entretien de la végétation rivulaire seront réalisés par les propriétaires riverains. Il en est de même des clôtures qui sont posées pour protéger les cours d'eau du piétinement des animaux.

Nature des travaux	Communauté de communes de BÉNY BOCAGE	Propriétaires riverains
Clôtures	Fourniture du matériel	Pose de la clôture
Abreuvoirs	Prise en charge des travaux	-
Ouvrages de franchissement (ponts, passerelles, buses...)	Prise en charge des travaux	-
Protection de berges	Prise en charge des travaux	-
Gros embâcles	Prise en charge des travaux	-
Gestion de la végétation	Conseil par le technicien de rivière	Entretien/mise à niveau réalisé par chaque propriétaire riverain

Une action de communication auprès des conseils municipaux concernés par le projet sera menée avant travaux.

Article 3 – Périodes d'exécution des travaux d'intérêt général

- les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau pourront être réalisés en période hivernale,
- les interventions dans le lit des cours d'eau seront interdites entre les mois de novembre et avril.

Article 4 - Obligations des riverains suite aux travaux d'intérêt général

Dès que les travaux seront achevés, les riverains des cours d'eau concernés devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les berges ne soient détériorées par les animaux.

Article 5 - Participations financières aux travaux de restauration et d'entretien déclarés d'intérêt général

Ci-dessous le tableau des postes de dépenses et du plan de financement prévisionnels :

Coûts euros TTC

Restauration du lit mineur et des berges Restauration de la continuité écologique	2013	2014	2015	Total
	Total	122 313	172 217	100 935
Financement	2013	2014	2015	Total
	Agence de l'eau Seine Normandie (60%)	73 387,80	103 330,20	60 561
Conseil Régional de Basse – Normandie (20%)	24 462,60	34 443,40	20 187	79 093
Communauté de Communes de Bény Bocage (20%)	24 462,60	34 443,40	20 187	79 093

La dépense prévisionnelle pour la réalisation des travaux s'élève, hors révision des prix, à trois cent quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq euro TTC (395 465 €).

3/5

Article 6 - Passage sur les propriétés privées pour les travaux déclarés d'intérêt général

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en respectant le prévisionnel des travaux et les cartes d'occupation temporaire des parcelles annexées à la demande de déclaration d'Intérêt Général.

Article 7 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 8 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Article 9 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 10 - Publication et exécution

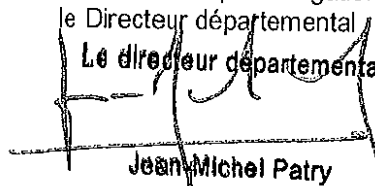
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Monsieur le Sous-Préfet de Vire,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de BÉNY BOCAGE,
Monsieur le Président de l'A.A.P.M.A. « La Gaule Viroise »,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique du Calvados,
Messieurs les Maires de : MONTCHAUVET, MONTAMY et SAINT PIERRE TARENTAINE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et, au frais du
permissionnaire, publié dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale de 1 mois dans toutes les
mairies citées ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à Caen, le 22 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
Le directeur départemental



Jean Michel Patry



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013066-0004

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 07 Mars 2013**

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST
Service des Politiques et des Techniques**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS
2013 FIXANT LA LISTE DES
DEPANNEURS AGREES POUR ASSURER
LE DEPANNAGE DES VEHICULES
LEGERS SUR L'AUTOROUTE A84



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-9 et R 411-8.

Vu les lettres circulaires de M. le Ministre des transports en date des 13 juin et 5 septembre 1979 relatives au cahier des charges concernant le dépannage des véhicules légers sur autoroutes.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 relatif à la composition de la commission d'agrément des dépanneurs devant intervenir sur certains axes routiers du département du Calvados gérés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest.

Vu l'avis de la commission d'agrément en date du 03 décembre 2012.

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental des routes nord ouest,

ARRETE

Article 1:

La liste des dépanneurs agréés pour assurer le dépannage des véhicules légers sur l'autoroute A84, est arrêtée comme suit :

Garage	Domiciliation	Sections	Observation
SARL CAMATRANS.	CAEN	1	Agrément temporaire à compter du 01/01/2013, jusqu'au 01/04/2013
GB ASSISTANCE	BRETEVILLE SUR ODON	1	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, jusqu'au 31 /12/2013 reconductible
Garage JIPE	LOUVIGNY	1	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, jusqu'au 31/12/2013 avec avis de la commission.

Garage	Domiciliation	Sections	Observation
POINLEG	MONDEVILLE	1	Retrait d'agrément à partir du 08/01/2013.
Garage Alain BESNARD	CAHAGNES	2	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, jusqu'au 31 /12/2013 reconductible
SARL BOUQUEREL	VILLERS BOCAGE	2	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, jusqu'au 31 /12/2013 reconductible
Garage ARMAND	VILLERS BOCAGE	2	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, jusqu'au 31 /12/2013 reconductible
SARL BREVILLE	VILLERS BOCAGE	2	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, jusqu'au 31 /12/2013 reconductible
Garage MARTINS	PONT FARCY	3	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, jusqu'au 31 /12/2013 reconductible
SARL Autos MATHELEN	FERVACHES (50)	3	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, jusqu'au 31 /12/2013 reconductible
Garage JOSSE	ST SEVER	3	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, jusqu'au 31 /12/2013 reconductible

Article 2 :

La liste des dépanneurs agréés pour assurer le dépannage des véhicules lourds sur l'autoroute A84, est arrêtée comme suit :

Garage	Domiciliation	Sections	Observation
SARL CAMATRANS	CAEN	1,2	Retrait d'agrément à partir du 08/01/2013.
GDO ASSISTANCE	DEMOUVILLE	1,2	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, reconductible.

A 84 VI	COULVAIN	2, 3	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, reconductible.
BEST OF ASSISTANCE	TORIGNY SUR VIRE (50)	2, 3	Agrément avec effet à compter du 01/01/2013, reconductible.

Un tableau des astreintes, à compter du 08/01/2013, est mis en place par la DIR NO- District Manche Calvados, afin d'assurer une permanence du service de dépannage sur chacune des sections.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interdépartemental des routes nord ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 7 MAR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013070-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 11 Mars 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2013 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/791432305 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 MARS 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/791432305
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 7 mars 2013 par Monsieur Sébastien RUEL pour le compte de l'EURL CÔTE PAYSAGE dont le siège social est situé à La Taille à SAINT JOUIN (14430),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL CÔTE PAYSAGE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/791432305.

ARTICLE 3 : L'EURL CÔTE PAYSAGE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 7 mars 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles 7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EUURL CÔTE PAYSAGE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédex 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 mars 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013070-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 11 Mars 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2013 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/503299364 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 MARS 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/503299364
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Richard RENAUT pour le compte de l'EURL INFORMATIQUE DEPANNAGE EXPRESS SERVICES dont le siège social est situé 7 route de Cabourg à COLOMBELLES (14460),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL INFORMATIQUE DEPANNAGE EXPRESS SERVICES est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/503299364.

ARTICLE 3 : L'EURL INFORMATIQUE DEPANNAGE EXPRESS SERVICES a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} avril 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles 7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EURL INFORMATIQUE DEPANNAGE EXPRESS SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédex 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 mars 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013073-0001

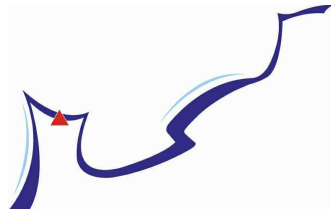
**signé par Jean- Michel CHEVALIER, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
le 14 Mars 2013**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

ARRETE PREFECTORAL N ° 05/2013 DU
14/03/2013 - REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES ACTIVITES
NAUTIQUES DANS LA RADE DE CAEN A
L'OCCASION DU DEPART DE LA
« NORMANDY CHANNEL RACE » LE
DIMANCHE 14 AVRIL 2013.

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 14 mars 2013



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « ordre public – loisirs nautiques »

ARRETE PREFECTORAL N° 05/2013

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA RADE DE CAEN A L'OCCASION DU DEPART DE LA « NORMANDY CHANNEL RACE » LE DIMANCHE 14 AVRIL 2013.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76/2012 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 14 février 2013 de la société « Sirius Evènements » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une zone règlementée réservée au départ de la manifestation nautique « *Normandy channel race* » qui aura lieu le dimanche 14 avril 2013 dans la rade de Caen pour assurer la sécurité du public et celle des participants ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone maritime réservée au départ des participants à la manifestation nautique « *Normandy channel race* » le dimanche 14 avril 2013 dans la rade de Caen.

Cette zone est délimitée par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants (WGS 84 - degrés, minutes, dixièmes de secondes) :

- A : 49°20,290 N – 000°17,330 W ;
- B : 49°20,290 N – 000°16,550 W ;
- C : 49°19,750 N – 000°16,558 W ;
- D : 49°19,750 N – 000°17,330 W.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la navigation, la circulation et le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés, la pêche, la baignade et toutes autres activités nautiques sont interdits le dimanche 14 avril 2013 entre 16h00 et 18h00 (heures locales).

Article 3.

La présence d'engins de pêche dormant est interdite dans la zone définie à l'article 1^{er} le dimanche 14 avril 2013 entre 10h00 et 18h00 (heures locales). Ces engins devront donc impérativement être relevés avant 10h00.

Cette disposition fera l'objet de contrôles et si nécessaire de relevages d'office par les autorités compétentes.

Article 4.

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux voiliers participant à la compétition ;
- aux navires chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 5.

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

En cas d'accident excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7.

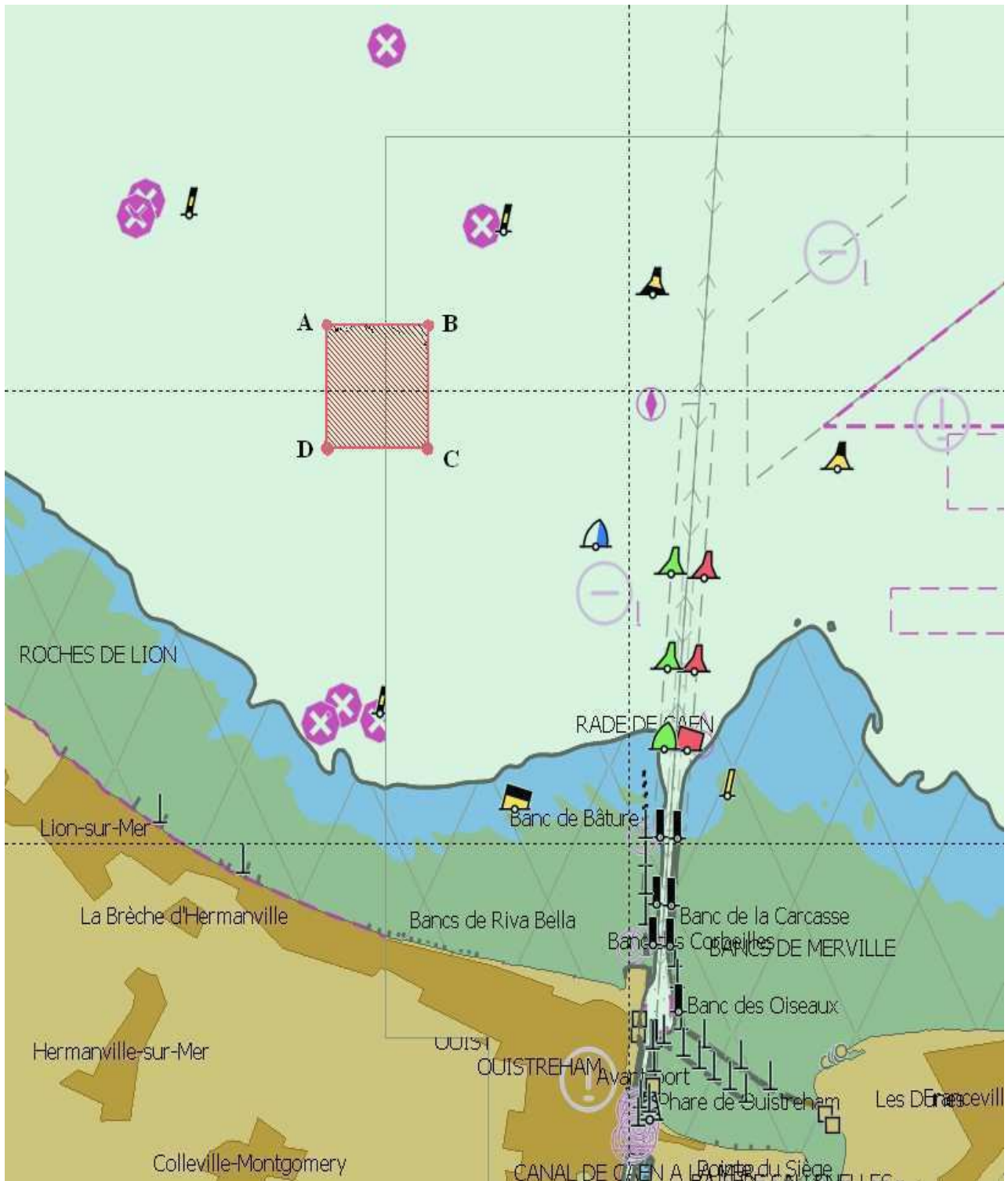
Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et affiché aux mairies d'Hermanville-sur-mer, de Ouistreham et de Colleville-Montgomery ainsi qu'à la capitainerie du port de Ouistreham.

Signé : Jean-Michel CHEVALIER.

ANNEXE I
A L'ARRETE N° 05/2013 du 14 mars 2013



DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du département du Calvados
- Monsieur le maire d'Hermanville-sur-Mer
- Monsieur le maire de Ouistreham
- Monsieur le maire de Colleville-Montgomery
- Monsieur le commandant du port de Caen-Ouistreham
- Société « Sirius Evenements »
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Calvados
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg
- Monsieur le directeur du centre opérationnel des douanes de Rouen
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Monsieur le capitaine de frégate, commandant la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Cherbourg (pour sémaphores)
- Monsieur le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen
- Monsieur le président de la station de la société nationale de sauvetage en mer de Ouistreham

COPIES :

- OPL (INFONAUT/COM)
- AEM (OPLN)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)